



**Confédération
des syndicats nationaux**



**Mémoire de la Confédération des syndicats nationaux
et de la Fédération du commerce (CSN)**

**sur le projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les heures et les jours d'admission
dans les établissements commerciaux**

**présenté à la Commission
de l'économie et du travail**

Québec, le 7 décembre 2006

Table des matières

Préambule.....	5
1) Les syndicats CSN des marchés d'alimentation et la question des heures d'ouverture	6
2) Les heures d'ouverture et le pouvoir de l'Assemblée nationale	7
En résumé.....	9

Préambule

Il nous fait grand plaisir de participer aux travaux de la Commission de l'économie et du travail qui se penche sur les heures d'ouverture des marchés d'alimentation et sur les restrictions concernant le nombre d'employés autorisé.

Cette question intéresse évidemment les consommateurs. Mais elle touche directement un nombre considérable de travailleuses et de travailleurs de ce domaine d'activités, majoritairement des femmes, qui sont souvent aux prises avec des horaires de travail difficilement conciliables avec les obligations de la vie familiale.

La CSN représente 300 000 salarié-es travaillant dans tous les secteurs d'activité à travers l'ensemble du territoire québécois. La Fédération du commerce affiliée à la CSN regroupe 37 500 travailleuses et travailleurs du secteur dont 4 000 membres proviennent de marchés d'alimentation dans toutes les régions du Québec.

D'entrée de jeu, la CSN tient à exprimer son opposition à ce que l'actuel projet de loi soit adopté dans la précipitation, voire sous le bâillon, avant la période des fêtes. C'est la première fois depuis une quinzaine d'années que la question des heures d'ouverture des commerces est soumise à la consultation publique. Il faut prendre le temps de faire les discussions et, comme le disait le ministre responsable lors de la présentation de son projet de loi, de viser un consensus assurant un juste équilibre entre les intérêts des consommateurs, les intérêts des travailleuses et des travailleurs et les intérêts des commerçants.

Depuis le prolongement des heures d'ouverture des commerces au début des années 1990, nous avons été à même de constater une détérioration importante des conditions de travail dans le secteur. Ce prolongement n'a pas été accompagné de création d'emplois comme il avait été promis. Il a surtout eu comme effet d'accentuer la précarité d'emploi et d'allonger les plages horaires devant être assumées par les salarié-es. Précarité, faibles salaires, horaires coupés, absence de perspectives de carrière sont le lot de ces travailleuses et travailleurs qui œuvrent pourtant dans un domaine de services important pour la population et important pour l'économie du Québec.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, est pour nous irrecevable. Il n'assure pas le juste équilibre recherché. Il ne répond d'aucune manière aux

attentes qu'il a suscitées chez les salariés-es des marchés d'alimentation, qui aspirent à des horaires de travail favorisant davantage la conciliation famille - travail.

Le présent mémoire sera succinct compte tenu du court délai qui nous est imparti. Il se divise en deux parties. La première présente la position prise par les représentantes et les représentants des syndicats des marchés d'alimentation affiliés à la Fédération du commerce de la CSN. Cette position n'est pas celle de la CSN parce qu'elle n'a pu être soumise aux instances confédérales de la centrale. Nous la présentons ici comme une contribution nécessaire au débat en cours.

En deuxième partie, nous abordons l'amendement proposé au projet de loi ayant comme effet de retirer à l'Assemblée nationale le pouvoir de décider des règles d'ouverture des établissements commerciaux et de confier dorénavant cette question au pouvoir réglementaire du gouvernement.

1) Les syndicats CSN des marchés d'alimentation et la question des heures d'ouverture

Actuellement, la loi permet aux marchés d'alimentation d'être ouverts vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine. Les seules restrictions concernent le nombre d'employé-es autorisé, les dispositions actuelles prévoyant un maximum de quatre salarié-es entre 21h00 et 8h00 du lundi au vendredi et entre 17h00 et 8h00 le samedi et le dimanche. Ce maximum de quatre salarié-es s'applique aussi durant les sept jours fériés prévus à la loi : le 1^{er} janvier et le 2 janvier, le dimanche de Pâques, le 24 juin, le 1^{er} juillet, la Fête du travail au début de septembre et le 25 décembre.

Avec le projet de loi n° 57, le gouvernement propose de modifier la règle qui s'applique le samedi et le dimanche en repoussant de 17h00 à 20h00 la période durant laquelle les marchés d'alimentation peuvent opérer sans restriction de personnel.

Le 1^{er} décembre dernier, lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a rendu publiques les modifications aux règles d'ouverture qu'il propose dans son projet de loi, les représentantes et les représentants des syndicats des marchés d'alimentation affiliés à la Fédération du commerce de la CSN étaient en réunion. En apprenant la nouvelle, ces délégué-es ont sur le champ exprimé leur indignation et leur opposition aux modifications proposées par le ministre. La raison est compréhensible. Car ces modifications, si elles étaient

adoptées telles quelles, les obligeraient à accroître leur disponibilité de travail les samedis et dimanches soirs sans, par ailleurs, aucune compensation ou contrepartie limitant les heures d'ouverture des magasins.

En réalité, avec son projet de loi, le ministre répond aux demandes des grandes chaînes d'alimentation. Mais il ne tient aucunement compte des représentations faites par les syndicats du secteur. Pourtant, il est aussi de la responsabilité du gouvernement de favoriser la conciliation famille – travail.

C'est pourquoi la Fédération du commerce de la CSN demande au gouvernement de changer son approche. Actuellement, il n'y a pas de limites s'appliquant aux heures d'ouverture des magasins d'alimentation, les seules restrictions portant sur le nombre d'employé-es autorisé. Compte tenu de l'expérience passée et des problèmes soulevés, la fédération est d'avis que l'approche doit être inversée, c'est-à-dire que les restrictions doivent s'appliquer aux heures d'ouverture des magasins, non au nombre de salarié-es autorisé.

C'est dans cette perspective que les syndicats des marchés d'alimentation de la Fédération du commerce (CSN) proposent les mesures suivantes :

- Les jours de semaine : ouverture des magasins de 8h00 à 21h00 sans restriction de personnel ; fermeture de 21h00 à 8h00.
- Les samedis et les dimanches : ouverture des magasins d'alimentation de 8h00 à 18h00 sans restriction de personnel ; fermeture de 18h00 à 8h00.
- Fermeture des magasins les sept jours fériés prévus à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et qui sont aussi les congés fériés prévus à la Loi sur les normes du travail.

2) Les heures d'ouverture et le pouvoir de l'Assemblée nationale

Le débat actuel le démontre, la question des heures d'ouverture des commerces est une question sensible au Québec. Manifestement, le sujet touche plusieurs groupes dans la société : les consommateurs, les familles, les travailleuses et travailleurs, les petits commerçants, les grandes

surfaces, etc. Selon le ministre responsable, il s'agit de trouver un équilibre qui fait consensus.

Dans ce contexte, comment expliquer qu'il propose avec son projet de loi de soustraire toute éventuelle modification au débat public ? Comment expliquer l'article 4.1 ?

Cette disposition, rappelons-le, stipule :

« Le gouvernement peut, par règlement, modifier les heures ou les jours prévus aux articles 2, 3 ou 3.1 ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe au règlement. »

Le gouvernement (c'est-à-dire le pouvoir exécutif) pourrait donc, par simple règlement, modifier :

- les jours et les heures d'ouverture d'un établissement commercial (art. 2) ;
- les jours de fête qui doivent être respectés (art. 3) ;
- les jours et les heures d'ouverture d'un établissement d'alimentation (art. 3.1) ;
- et, en outre, déterminer toutes les autres périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux.

Bref, on accorde au gouvernement le pouvoir d'amender la loi de fond en comble par règlement. Aussi bien dire qu'à l'avenir il n'y aura plus de débat sur les heures d'ouverture au Québec puisque c'est le pouvoir exécutif qui en décidera. À lui seul, l'article 4.1 rend presque dérisoire le débat entrepris sur l'article 3.1, puisque le lendemain de son adoption, le gouvernement pourrait le modifier entièrement par règlement.

Il va s'en dire que le tout est inacceptable et rend même suspecte la démarche de consultation amorcée. La question des heures d'ouverture soulève des enjeux sociaux importants au plan économique et au plan de la qualité de vie des travailleuses et des travailleurs ainsi que des citoyennes et des citoyens. Pour la CSN, cette question ne saurait être soustraite au débat public et au pouvoir de l'Assemblée nationale. Une disposition comme l'article 4.1 marque un recul démocratique important. Il faut que cette disposition soit retirée.

En résumé

- La CSN s'oppose à ce que le projet de loi n° 57 soit adopté dans la précipitation avant la période des fêtes. C'est la première fois depuis une quinzaine d'années que la question des heures d'ouverture des commerces est soumise à la consultation publique. Il faut prendre le temps de faire les discussions et, comme dit le ministre responsable, d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des consommateurs, les intérêts des travailleuses et des travailleurs et les intérêts des commerçants.
- Le projet de loi, dans sa forme actuelle, est pour la CSN irrecevable. Il n'assure pas le juste équilibre recherché. Il ne répond d'aucune manière aux attentes qu'il a suscitées chez les salarié-es des marchés d'alimentation, qui aspirent à des horaires de travail favorisant davantage la conciliation famille – travail.
- Le mémoire présente la position prise par les représentantes et les représentants des syndicats des marchés d'alimentation affiliés à la Fédération du commerce de la CSN. Cette position n'est pas celle de la CSN parce qu'elle n'a pu être soumise aux instances confédérales de la centrale. Elle est présentée comme une contribution nécessaire au débat en cours.
- Cette position des syndicats des marchés d'alimentation de la Fédération du commerce (CSN) se résume comme suit : dorénavant les restrictions doivent s'appliquer aux heures d'ouverture des magasins, non au nombre de salarié-es autorisé. Dans cette perspective, les syndicats proposent les mesures suivantes :
 - Les jours de semaine : ouverture des magasins de 8h00 à 21h00 sans restriction de personnel ; fermeture de 21h00 à 8h00.
 - Les samedis et les dimanches : ouverture des magasins d'alimentation de 8h00 à 18h00 sans restriction de personnel ; fermeture de 18h00 à 8h00.
 - Fermeture des magasins les sept jours fériés prévus à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et qui sont aussi les congés fériés prévus à la Loi sur les normes du travail.
- La CSN s'oppose à la disposition du projet de loi qui a comme effet de retirer à l'Assemblée nationale le pouvoir de décider des règles

10 - Projet de loi n° 57 - Présentation de la CSN à la Commission de l'économie et du travail

d'ouverture des établissements commerciaux et de confier cette question au pouvoir réglementaire du gouvernement. Nous demandons le retrait de cette disposition.